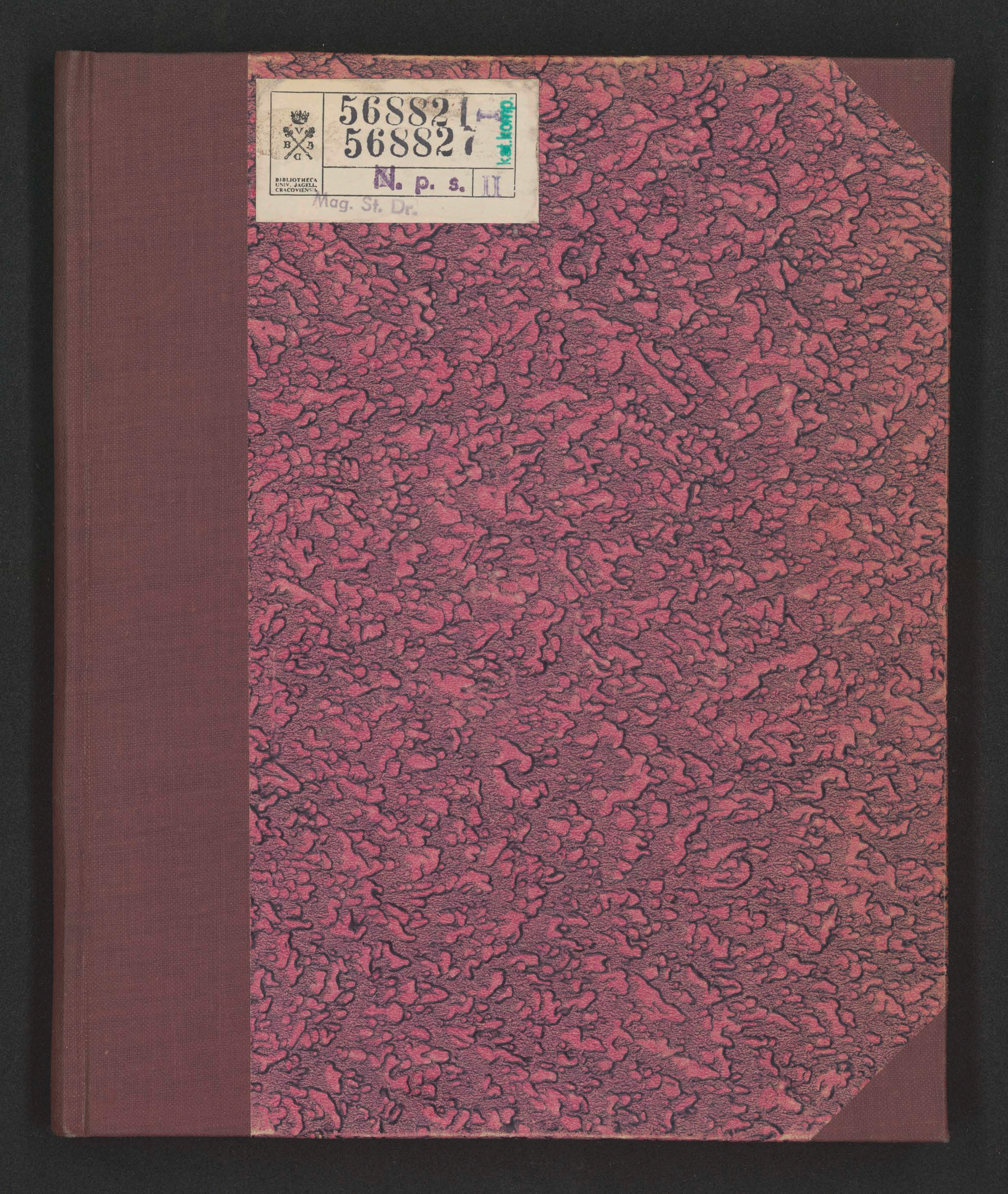


568821
568827
BIBLIOTHECA UNIV. JAGELL. CRACOVIENSIS
N. p. s.
II
kat.komp.
Mag. St. Dr.


V
B J
C

CONVENTION

entre Sa Majesté le Roi de Prusse, & Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russie, au sujet des affaires de Pologne, conclue à St. Pétersbourg, le $\frac{26}{15}$ Janvier 1797.



Au nom de la très-sainte & indivisible Trinité!

A la suite des mesures qui ont été prises par les deux Cours Impériales, de concert avec Sa Majesté le Roi de Prusse, pour incorporer à Leurs Souverainetés respectives les parties du Royaume de Pologne, dont le démembrement général, definitif & irrévocable, a été déterminé par ces trois Puissances, & consommé par le Traité conclu entre Elles à St. Petersbourg le $\frac{24}{13}$. Octobre de l'année 1795, il a éte jugè necessaire de s'entendre ultérieurement sur les moyens de satisfaire aux diffèrentes prétentions à la charge de ce Royaume, aussi bien que sur la proportion à observer dans la répartition de ces charges. Les difficultes qui subsistoient encore entre Sa Majesté l'Empereur des Romains & Sa Majesté le Roï de Prusse, sur la fixation des frontières de leurs possessions respectives, étant d'ailleurs applanies à la satisfaction des parties intéressées, par l'entremise de feu Sa Majesté l'Impératrice de Toutes les Russies, à qui Elles en avoient déféré l'arbitrage, & tout ce qui peut assurer ainsi aux trois Puissances la propriété réelle, effective & incommutable des provinces qu'Elles ont occupées, étant consolidé par le concert parfait qui règne entre Elles, & fortifié encore de la rénonciation & abdication de Sa Majesté Stanislas Auguste, Roi de Pologne & Grand Duc de Lithuanie, qui en a remis l'Acte du $\frac{25}{14}$. Novembre 1795, entre les mains de Sa Majesté Impériale de Toutes les Russies, dont les copies seront jointes aux présentes; le plan d'ar-

rangement pour ce qui concerne tous les objets reſtés à la charge de la Couronne de Pologne, & propoſés déjà à la conférence du 30. Octobre de l'année 1795. a été repris en conſidération, & les trois Puiſſances ayant réſolu de le faire ſervir de baſe à la préſente Convention, à laquelle Sa Majeſté l'Empereur des Romains ſera invité d'accéder, les Plénipotentiaires ſouſſignés, chargés de procéder à la confection, ſont convenus des points & articles ſuivans.

Article I.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & Sa Majeſté l'Empereur de Toutes les Ruſſies, de concert avec Sa Majeſté l'Empereur des Romains, déclarent ici prendre ſur Elles toutes les dettes du Roi & de la République de Pologne, contractées légitimément jusqu'à l'époque de leur priſe de poſſeſſion, & s'obligent de les acquitter reſpectivement d'aprés les proportions qui ſeront indiquées ci-aprés, & les Hautes Parties Contractantes ſont convenues de faire connoître immédiatement après la ſignature de la préſente Convention, par une publication qui ſera inſérée dans toutes les gazettes, la réſolution & l'engagement formel qu'Elles prennent, de les acquitter ſelon les règles de la juſtice & de l'équité.

Article II.

Comme ces dettes, ſoit celles à la charge de la République, ſoit celles du Roi de Pologne, doivent être aſſujetties à une verification, pour parvenir enſuite à leur liquidation, il eſt convenu entre les Hautes Parties Contractantes, qu'il ſera nommé une Commiſſion composée de ſujets de chacune des trois Cours reſpectives, pour procéder à leur vérification & liquidation, d'après les règles qui ſeront établies dans un plan d'organiſation & de direction, qui leur ſera donné ſéparément, après avoir été conſenti par les trois Cours.

Article III.

Les dettes de la République contractées en Hollande par des emprunts publics, & reconnues par la Diète de Grodno, avec l'accroiſſement des intérêts depuis cette époque, ſeront ſupportées par les trois Puiſſances, d'après les proportions établies dans le plan d'arrangement

déjà propoſé & d'après lequel la totalité eſt diviſée en dixièmes, dont trois à la charge de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, trois autres à celle de Sa Majeſté l'Empereur de Toutes les Ruſſies. Les quatre autres dixièmes, qui étoient reſtés à la charge de la République, feront partagés en re les trois Cours par portions égales, pour être acquittés de même, & d'après cette double répartition. Quant à celles non liquidées encore, & qui ſe trouveront exiſter dans l'intérieur à la charge de la République, & dont les preuves ſeront adminiſtrées á la Commiſſion ſusmentionnée, elles ſeront ſupportées également par les trois Hautes Parties Contractantes dans la proportion ſusmentionnée.

Article IV.

La meſure de proportion pour les dettes du Roi, qui ſont fixées ici à une ſomme de quarante millions de florins de Pologne, établie par le plan d'arrangement propoſé, ſubſiſtera, par les motifs y indiqués, quant à cette répartition; & cette maſſe ſera diviſée en cinquièmes, dont deux ſeront à la charge de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, deux à celle de Sa Majeſté l'Empereur de Toutes les Ruſſies, & le cinquième reſtant à celle de Sa Majeſté l'Empereur des Romains; en ſorte qu'après la reconnoiſſance donnée par la Commiſſion ſusmentionnée de la legitimité des titres, droits & prétentions, qui conſtituent cette dette, les parts & portions qui ſont à la charge de chacune des trois Puiſſances, ſoyent acquittées d'après cette répartition.

Article V.

Cette Commiſſion, la même que celle dont il eſt fait mention à l'Article II. établie pour l'apurement & la vérification des dettes du Roi & de la République de Pologne, ſe raſſemblera à Varſovie le $\frac{12}{1}$. Mai de la préſente année, pour y vaquer aux fonctions qui lui ſont attribuées ici; & ſeront les Commiſſaires qui la compoſeront, munis de pleinpouvoirs, d'inſtructions ſuffiſantes & uniformes, pour pouvoir procéder à la vérification & liquidation des titres, droits & prétentions, qui conſtituent ces dettes; de manière que les reconnoiſſances qu'ils donneront aux porteurs d'obligations, ou autres perſonnes ayant des prétentions légitimes, ſoient un complément de titre, ſur lequel il puiſ-

ſent reſpectivement ſe préſenter pour en recevoir le payement d'après le mode adopté reſpectivement par les trois Puiſſances.

Article VI.

Après avoir ſatisfait à cet acte de juſtice, les Hautes Parties Contractantes n'ayant pas moins à cœur de donner à Sa Majeſté le Roi Stanislas Auguſte un témoignage éclatant de Leurs égards & de Leur bienveillance, Elles aſſurent à ce Prince un traitement annuel de deux-cents-mille ducats par an, auquel Elles contribueront par parties égales, payables en deux termes égaux, & d'avance, ſavoir: le premier terme au $\frac{1}{1}$. Janvier, & le ſecond au $\frac{1}{7}$. Juillet de chaque année, & ainſi de ſuite la vie durante de ce Prince, lequel traitement ſera reporté rétroactivement à l'époque de ſa translation à Grodno. Et comme jusqu'ici feu Sa Majeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies avoit fourni ſeule à ce traitement & à tous les beſoins de Sa Majeſté Polonoiſe, Sa Majeſté l'Empereur de Touses les Ruſſies s'entendra avec Sa Majeſté Polonoiſe ſur les compenſations du ſurplus qu'Elle a payé, au dela du tiers qui eſt à ſa charge dans cette répartition.

Article VII.

Pour contribuer encore autant qu'il eſt en Leur pouvoir aux arrangemens particuliers de Sa Majeſté Polonoiſe, les Hautes Parties Contractantes ſont convenues de Lui laiſſer la libre & entière jouiſſance de tous les biens, meubles & immeubles, qu'Elle a acquis, & dont Elle jouit à titre de particulier; Lui donnant en conſéquence la faculté d'en diſpoſer par vente, don, donation, ou teſtament, & de telle manière qu'Elle jugera à propos, en aſſujettiſſant cependant les titres qui conſtatent ſes propriétés foncières à la vérification de la Commiſſion ſusmentionnée; ces propriétés ainſi que celles de tous les ſujets des trois Cours ne pouvant au reſte que rentrer ſous les diſpoſitions du droit commun.

Article VIII.

Les Hautes Parties Contractantes prennent également l'engagement de continuer aux Princes de Saxe, fils d'Auguſte III. les apanages qui leur ont été aſſignés par la République de Pologne, & qui ont

été fixé par la Diète extraordinaire de 1776. à huit-mille ducats pour chacun, & de contribuer, concurrement avec Sa Majesté l'Empereur des Romains, chacune pour un tiers, au payement annuel de ces apanages.

Article IX.

Non moins attentives à tout ce qui peut intéresser le bien & la prospérité des Leurs sujets respectifs, les Hautes Parties Contractantes n'ont pu que prendre également en considération la situation des maisons de banque en faillite, & les embarras qui en résultent pour ceux de Leurs sujets respectifs qui ont des prétentions à la charge de ces masses. C'est pourquoi Elles sont convenues de rétablir, avec les modifications tirées de la différence des circonstances actuelles, la Commission établie, de concert avec les trois Cours, par la Diète de Grodno, pour procéder à la liquidation de ces massee faillies; à l'effet de quoi il sera dressé un plan d'organisation de cette Commission, d'après les premières bases posées par l'acte passé à ce sujet à la Diète de Grodno en 1793.

Article X.

Cette Commission sera composée de trois Membres nommés par chacune des Cours respectives, & d'un Président, & se rassemblera à Varsovie le $\frac{12}{1}$. Mai de la présente année, pour y tenir ses séances, & vaquer aux fonctions qui lui sont attribuées ici, & d'après le plan d'organisation & les instructions qui seront remises aux Commissaires respectifs.

Article XI.

Les trois Cours ayant été à même de reconnoître tous les inconveniens attachés à l'existence des sujets, réputés jusqu'ici mixtes, à raison de leurs possessions dans les Souverainetés respectives, & après s'être entendues sur cet objet, sont convenues uniformément, de ne plus souffrir à l'avenir qu'aucun de leurs sujets puisse être réputé mixte, & que l'existence, aussi bien que la dénomination, en soient désormais abolies. A l'effet de quoi chacun de ces sujets respectifs, qui se trouvera avoir des possessions dans plus d'une domination sera tenu dans un delai de cinq ans, de déclarer pour lui, ses enfans & héritiers, ainsi que

pour les pupilles dont la tutelle lui aura été légalement déférée, le choix de la Souveraineté qu'il aura adoptée sans que sur la libre option de ce choix il puisse être gêné en aucune manière. Laquelle option une fois faite, il ne lui sera plus permis d'en discéder, sous quelque prétexte que ce soit; laquelle option sera également obligatoire & irrévocable pour lui, ses enfans, héritiers & pupilles, & sous peine de confiscation des possessions qu'ils auroient conservées, contrairement aux dispositions du présent article. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent de la manière la plus expresse, à tenir la main à ce réglement, dont l'avantage réciproque & respectif pour les sujets, ne peut être méconnu ni négligé.

Article XII.

Voulant concilier ces mesures de sûreté & de prudence avec les intérêts de Leurs sujets respectifs, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de leur laisser un délai de cinq ans, pour pouvoir vendre ou échanger aux meilleures conditions possibles, les biens & autres droits fonciers, qu'ils pourroient avoir dans les états, autres que ceux dont ils auroient fait choix pour y vivre en qualité de sujets. Il en sera procédé de même à l'égard des héritages ou autres biens échus respectivement à titre de contrat de mariage ou autrement dans la suite des temps; lesquels héritages & autres biens, à quelque titre ils soient échus dans une domination étrangère, doivent être pareillement vendus dans le délai de cinq ans; & ce terme écoulé sans avoir satisfait à ces dispositions, ces mêmes propriétés & droits seront par le fait même dévolus à la confiscation, & respectivement dans les trois dominations. Dans tous ces cas, les sommes provenantes de ces ventes, & que les sujets respectivs auront à extraire d'une domination, pour les transporter dans celle dont ils auront fait choix pour y établir leur domicile, ne pourront être assujetties au droit de dixième, ni à tout autre, qui pourroit exister sur la translocation de pareilles sommes dans les Souverainetés respectives.

Article XIII.

Les Ecclésiastiques de tout ordre & de toute classe, qui possédent des droits, ou territoriaux, ou diocésains, hors de la Souveraineté où ils sont domiciliés, seront également soumis à la règle adoptée entre les trois Puissances, de ne plus souffrir de possession mixte d'aucun genre;

de ſorte que ces droits ſeront entièrement dévolus à la diſpoſition de celle de ces Puiſſances, dans les états de laquelle ils ſe trouveront placés. Et ſeront compriſes ſous cette dénomination de droits appartenants aux Eccléſiaſtiques, toutes ſommes d'argent, hypothéquées ou données en dépot, qui ſeront reſpectivement dévolues au Fiſc de la Couronne de la domination où elles auront été placées.

Article XIV.

L'effet naturel des diſpoſitions des deux précédens articles devant être, que les ſujets de l'une & l'autre domination ſoient immédiatement en état de liquider toutes leurs prétentions & leurs dettes, tant actives que paſſives, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à tenir la main à ce que Leurs Tribunaux reſpectifs leur adminiſtrent dans tous les cas où ils y auront recours, la juſtice la plus ſtricte, & la plus promte exécution.

Article XV.

Sa Majeſtè l'Empereur des Romains ſera invité d'accéder à la préſente Convention, & la Ratification de cet Acte d'Acceſſion ſera èchangée dans le même délai que celui ſtipulé pour celle de la préſente Convention.

Article XVI.

La préſente Convention ſera ratifiée par Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & par Sa Majeſté l'Empereur de Toutes les Ruſſies, & les Ratifications échangées dans ſix ſemaines, ou plutot ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous Plénipotentiaires avons ſigné la préſente Convention, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à St. Petersbourg, ce 26/15 Janvier 1797.

(L.S.) Frèderic Bogislas Emanuel C. de Tauenzien.

(L.S.) Cte Jean d'Oſtermann.

(L.S.) Alexandre Comte de Besborodko.

(L.S.) Le Prince Kourakin.

de sorte que ces droits seront également dévolus à la disposition de celle des ces Puissances, dans les états de laquelle ils se trouveront placés. Les Biens compris sous la dénomination de Biens appartenants aux Ecclésiastiques, les sommes d'argent appliquées ou données en dépôt, qui seront respectivement dévolues au Fisc de la Couronne de la domination où elles auront été placées.

Article XIV.

L'effet naturel des dispositions des deux précédens articles devant être, que les Sujets de l'une & l'autre domination soient immédiatement en état de liquider toutes leurs prétentions & leurs dettes, tant actives que passives, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à tenir la main à ce que leurs Tribunaux respectifs leur administrent dans tous les cas où ils y auront recours, la justice la plus stricte, & la plus prompte exécution.

Article XV.

Sa Majesté l'Empereur des Romains sera invitée d'accéder à la présente Convention, & la Ratification de cet Acte d'Accession sera échangée dans le même délai que celui stipulé pour celle de la présente Convention.

Article XVI.

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté le Roi de Prusse, et par Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, & les Ratifications échangées dans les six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous Plénipotentiaires avons signé la présente Convention, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à St. Petersbourg, ce 15/26 Janvier 1797.

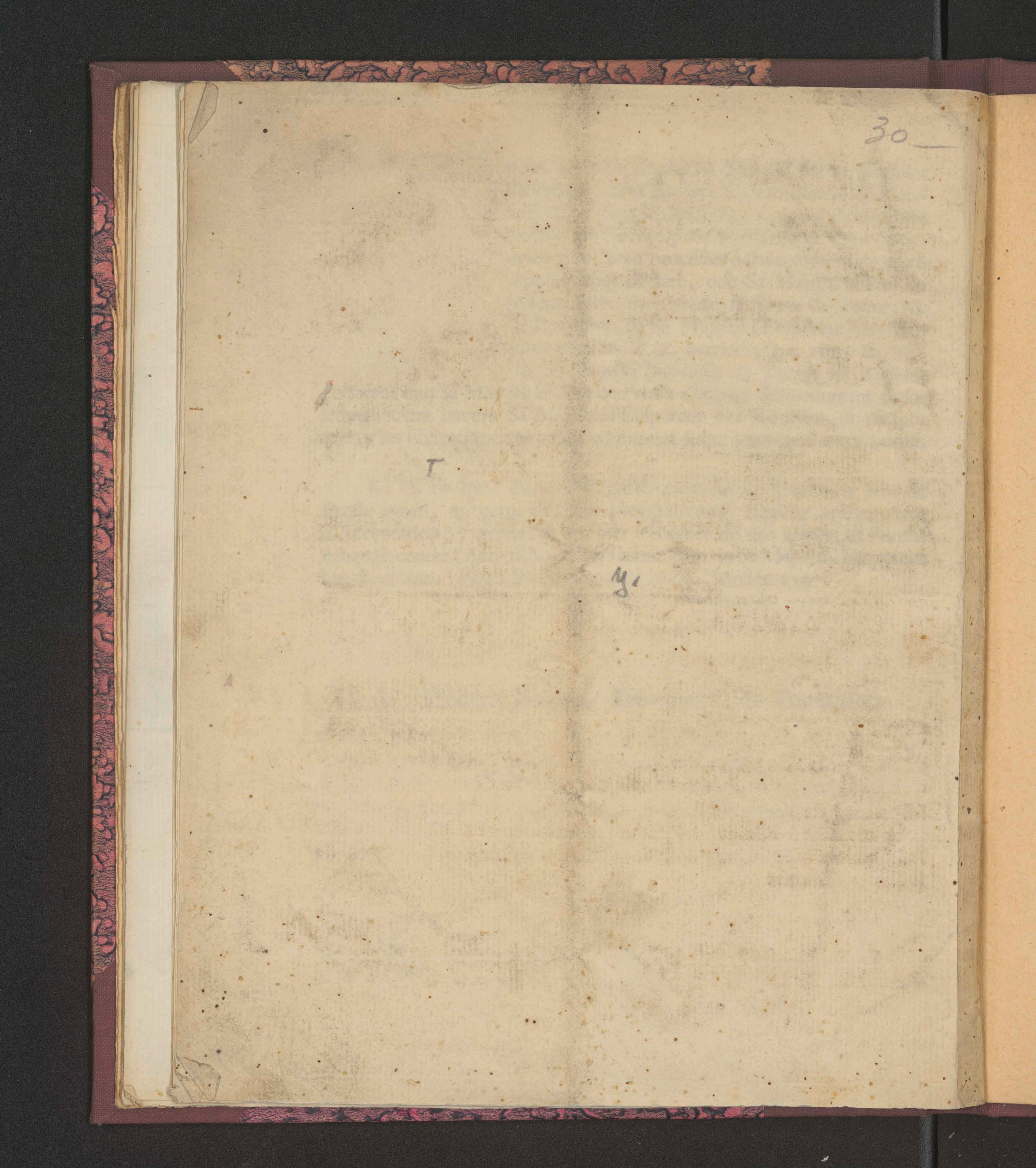
(L.S.) Frédéric Boguslas (L.S.) Otto Jean d'Ostermann.

Emanuel C. de Tauenzien.

(L.S.) Alexandre Comte de Besborodko.

(L.S.) Le Prince Kourakin.


KSIĘGARNIA
ANTYKWARIAT
DOM
KSIĄŻKI
DOM
B 41022




Biblioteka Jagiellońska
stdr0022380

